
Décisions

Décision 8991, 9 mai 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oignons – Québec — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement abrogeant le Règlement sur la délivrance de permis aux producteurs d'oignons jaunes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration du délai, au Secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec), H2M 1L3, téléphone: 514 873-4024, télécopieur: 514 873-3984, courriel: marc.nepveu@rmaa.gouv.qc.ca

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement abrogeant le Règlement sur la délivrance des permis aux producteurs d'oignons jaunes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q. c. M-35.1, a. 40)

1. Le présent règlement abroge le Règlement sur la délivrance des permis aux producteurs d'oignons jaunes (R.R.Q. c. M-35.1, r. 293).

2. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.